

COMMENTAIRES AFIB/SIOB pour l'audition du 13 mai 2009 par la commission spéciale du SENAT

PROJET DE REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION

Ce texte transpose d'abord et avant tout la DCC. Doit-il être l'occasion d'une réforme profonde pour répondre aux attentes des parties prenantes que sont les prêteurs et les consommateurs par la voix des politiques ?

- Oui, car rien ne doit empêcher d'améliorer certains points.

- Non, car il faut préserver l'uniformisation de la réglementation des 27 pays de l'UE.

La marge de manœuvre gouvernementale est donc très limitée, pour ne pas attirer l'attention de l'UE européenne qui veut libéraliser le plus possible, pour favoriser la concurrence transfrontalière.

Mais revenons au projet de loi et plus particulièrement ce qui concerne notre métier.

Ce texte confirme et légitimise la présence de l'Intermédiaire en Opérations de Banque (IOB) en accord avec le texte de la Directive européenne transposée. Nous supposons que Intermédiaire de Crédit (IC) est la nouvelle dénomination qui remplace Intermédiaires en Opérations de Banque. Nous regrettons que ce nouveau nom soit imposé par BERCY sans aucune consultation des parties concernées. Ceci étant, la nouvelle dénomination (IC), a le mérite d'être claire mais semble plus limitative que Opérations de Banque qui concernent plusieurs produits en plus que les crédits. Nous sommes étonnés que le projet de loi n'évoque pas l'existence des Intermédiaires de Crédit à titre accessoire pourtant mentionnés à l'article 7 de la DCC.

Il est rappelé que l'IOB est défini par les articles L.519-1 et s. du Code monétaire et financier. Ce même code définit aussi les Opérations de banque et les opérations connexes aux art. L.311-1 et L.311-2.

I- ORIENTATION GENERALE

1° Prévoir des garde-fous à l'entrée dans le crédit

3§ « ...encadrer la distribution de crédit sur le lieu de vente. » « l'obligation pour le prêteur d'évaluer la solvabilité de l'emprunteuret à sa situation financière. » « consultation du FICP » «fiche de dialogue, d'information.... ». La question qui se pose est de savoir qui va intervenir ? Un salarié déplacé du prêteur ou un salarié du commerçant ? Dans ce dernier cas, le plus répandu, qu'en est-il de la compétence, des moyens et du statut ? Sachant par exemple, qu'aujourd'hui, l'interrogation du FICP est réservée aux salariés des organismes agréés AMF... Qu'en sera-t-il demain quand les prêteurs et IC (parfois de taille significative) transfrontaliers demanderont l'accès aux bases de données françaises comme l'impose l'article 8 de la DCC ?

5§ « encadrer les activités de rachat et de regroupement de crédits » Au mot « crédits » très limitatif nous préférons le mot « dettes » car un malendetté est souvent quelqu'un qui dispose de plusieurs crédits (découverts, cartes renouvelables, crédits affectés, crédit immobilier, crédits employeurs, etc...) mais aussi des dettes (impôts, loyers, EDF, dettes familiales ou amicales, dettes divers fournisseurs, etc...). Par ailleurs, le mot « restructuration » est peut être mieux adapté que « regroupement ». Le SIOB est favorable à un encadrement mais dans un contexte « pratique » et sous réserve de promotion. En effet, aujourd'hui, la restructuration des dettes est méconnue et trop souvent occultée au profit de la procédure de la « commission de surendettement » qui est trop souvent assimilée dans l'esprit des malendettés à un moyen « de remise à zéro des compteurs » et qui n'est pas toujours la bonne solution (traumatisante de surcroît).

8§ « ...le crédit en habilitant le Gouvernement à procéder par ordonnance... » . Ce blanc seing est très inquiétant et mérite des éclaircissements...

2° Mieux accompagner..... d'endettement

Il est assez surprenant de constater que les ¾ des dossiers de surendettement soient la conséquence d'un accident de la vie et que rien ne soit prévu en cas de retour rapide à une situation normale ? En effet, le créancier qui vient de subir un incident sur un prélèvement (parfois de quelques €) va enclencher une procédure de remboursement du capital. L'inscription au FICP interdisant pratiquement tout réaménagement. Le système actuel est en quelque sorte « une double peine » puisque même en cas de retour des revenus il est impossible de sortir du plan de remboursement sauf à rembourser la dette totale qu'aucun prêteur ne veut assumer !

Il est bien regrettable que la restructuration des dettes soit totalement ignorée et même soit rendue quasiment impossible à partir de la mise en place du dossier en commission de surendettement.

II. – DISPOSITION DU PROJET DE LOI

TITRE Ier CREDIT A LA CONSOMMATION

Chapitre II Publicité et information de l'emprunteur

« L'article 2 » Une difficulté prévisible qui concerne certains supports : comment faire tenir toutes les informations obligatoires sur un support du type « SMS », d'un texte court genre encart d'un journal gratuit, d'une publicité TV ou encore lors d'une communication vocale ?

5§ « - obligation de faire ...un exemple représentatif..... » : mérite des explications.

« L'article 3 crée une fiche.... » C'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. Nous espérons que nous serons consultés pour tout ce qui concerne cette fiche. A noter que pour nous IC qui disposons de plusieurs produits pouvant émaner de plusieurs prêteurs cela permettra la comparaison des offres ; il n'en est pas de même pour les prêteurs qui ne pourront proposer que leurs produits car nous les voyons mal évoquer les produits de la concurrence...

Chapitre III. Condition de formation du contrat

1§ « ...pour les prêteurs et les Intermédiaires de Crédit de fournir au consommateur des explications ». C'est une excellente chose mais cela implique que l'interlocuteur (sur le lieu de vente ou pas) soit un salarié du prêteur ou un salarié d'IC.

« L'article 4 » est très important et mérite une attention particulière. « aux obligations....les explications.... si le contrat de crédit proposé est adapté à ses choix et à sa situation financière. » Il est évident que l'IC est plus à même de pouvoir y répondre car il dispose par principe d'une palette de produits très large. Mais ces obligations posent clairement le problème des compétences des interlocuteurs ! A n'en pas douter ces « obligations » feront l'objet de procédures contentieuses mais rappelons que les IOB maintenant IC ne sont pas tenus d'avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle. De façon anecdotique cette RCP est obligatoire pour l'inscription d'un IOB au fichier des Démarcheurs Bancaire... mais si un Démarcheur Bancaire est obligatoirement IOB, un IOB n'est pas obligatoirement DB car l'inscription au fichier est du ressort du mandant qui d'une façon générale ne s'en préoccupe pas trop...

Se pose le problème de l'accès au fichier FICP qui est réservé au prêteur (et à ses salariés) et en aucun cas aux salariés du commerçant du point de vente ou aux IC. Qu'en sera-t-il demain quand les prêteurs et IC (parfois de taille significative) transfrontaliers demanderont l'accès aux bases de données françaises comme l'impose l'article 8 de la DCC ?

« une fiche d'information » sans précision de forme. A n'en pas douter cette fiche alimentera la discussion et la jurisprudence.

En fait, il y a trois interlocuteurs possibles : le prêteur (BQ), le commerçant et le courtier ou IC. Il y a le problème du mandat (CMF art. L.519-1, et RCP et R Pénale de l'IOB ou IC).

« L'article 5 » ... « droit de rétractation » C'est bien confus car c'est 7 ou 14 jours ? Qu'en est-il du délai de 7 jours en cas de démarchage ? Notons que l'article 10 rappelle la possibilité de réduire le délai de rétractation à 3 jours pour les crédits affectés. N'y a-t-il pas un risque de confusion entre les délais de réflexion et tous ces délais de rétractation ?

CHAPITRE IV. – Contenu et exécution du contrat de prêt

« L'article 7 » Il me semblerait utile de préciser que le montant de 10.000 € est par ligne de crédit. Espérons que le décret soit rapide.

CHAPITRE V. Dispositions applicables à certains contrats de crédit

« L'article 10 » Les délais sont bien complexes...

CHAPITRE VI. – Dispositions applicables aux Intermédiaires de Crédit

« L'article 13 »

Publicité : pas de problème. Par contre nous souhaitons toujours remplacer l'obligation d'indiquer les noms et adresses des mandants (qui utilise de la surface facturée et surtout oriente le lecteur vers ces prêteurs qui proposent aussi des produits de restructuration en direct...) sur nos publicités par l'indication du numéro de démarcheur bancaire qui est plus crédible et lui donnerait une utilité.

Obligation d'information de l'emprunteur : les conditions doivent être déterminées dans un contexte de « praticité »

Frais éventuels dus par l'emprunteur : sans problème puisque nous le faisons déjà.

TITRE II. – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CREDIT

CHAPITRE Ier . – Contrat de crédit immobilier et assurance emprunteur

Nous sommes favorable à cette ouverture à la concurrence qui permet aux IC de proposer des produits très compétitifs (coût et conditions d'accès) aux emprunteurs.

CHAPITRE II. – Regroupement de crédits (nous préférons Restructuration de dettes)

« L'article 18 » Pour les IC la segmentation proposée est cohérente mais la parole doit être donnée aux prêteurs.

Rappelons que le « regroupement de crédits » aussi appelé « rachat de crédits » ne concerne pas toujours que des crédits et dans ce cas comment seront affectés les remboursements de dettes et trésorerie éventuelles ?

TITRE III. – CONTROLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, BANCAIRES, D'ASSURANCE ET DES OPERATIONS DE CREDIT

Nous avons absolument besoin d'avoir des précisions sur les intentions du gouvernement sur les mesures envisagées.

TITRE IV. – PROCEDURE DE TRAITEMENT.....PARTICULIERS

CHAPITRE Ier . CHAPITRE II. CHAPITRE III.

De notre point de vue il est donné trop d'importance à la procédure de traitement du surendettement. Il est regrettable que les IOB, maintenant IC, ne soient pas consultés sur le sujet alors que nous avons beaucoup à dire car nous sommes des gens de terrain et nous côtoyons quotidiennement des malendettés qui grâce à une restructuration adaptée redeviennent « endettés » en évitant le « surendettement » pénalisant pour tous. Nous ne remettons pas en cause la nécessité de la procédure, surtout ce qui se fait en aval mais nous regrettons le manque total d'actions en amont. Il faut comprendre qu'avant d'être surendetté, le consommateur était un malendetté qui pouvait être traité.

Il est navrant de constater qu'il n'existe aujourd'hui aucune étape officielle avant la commission de surendettement du genre « réunion de conciliation », « procédure ad hoc » etc... Qu'advient-il du souhait du Médiateur de la République, Jean-Paul DELEVOYE, de créer un dispositif de médiation du crédit pour les particuliers. S'il existe des médiateurs au sein des établissements bancaires, il faut reconnaître « qu'ils ont du mal à remettre en cause la décision de la banque. » Il faut profiter de ce projet de loi pour instaurer un « inventaire de situation » que nous proposons dans le « permis d'emprunter ». La restructuration de dettes sera une des solutions éventuellement préconisée.

CHAPITRE IV. - FICP

« L'article 27 »

Toutes améliorations dans son usage et son fonctionnement sont les bienvenues.

TITRE V. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

La continuité territoriale de la loi française est une bonne chose surtout dans le cadre d'une transposition de Directive européenne qui se veut transfrontalière.

TITRE VI. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Pas de commentaires.

PROJET DE LOI

Article 1^{er}

« art.L.311.3 »

« 2° » Le dépassement des 75.000€ est une bonne chose en cas de regroupement mais n'est-il pas possible de l'expliquer ? Ceci pour éviter une confusion source de litige.

Article 2

« art.L.311-4 »

Nous avons une remarque en ce qui concerne « quel qu'en soit le support », car comment faire tenir toutes les informations obligatoires sur un support du type « SMS », d'un texte court genre encart d'un journal gratuit, d'une publicité TV ou encore lors d'une communication vocale ?

Article 3

« art. L.311-6. » Aucun problème mais rappel de notre commentaire ci-dessus : « C'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'information à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. Nous espérons que nous serons consultés pour tout ce qui concerne cette fiche. A noter que pour nous IC qui disposons de plusieurs produits pouvant émaner de plusieurs prêteurs cela permettra la comparaison des offres ; en sera-t-il de même pour les prêteurs qui ne pourront proposer que leurs produits car nous les voyons mal évoquer des produits de la concurrence... »

Article 4

« art. L.311-8. » Rappel de notre commentaire ci-dessus : « Il est évident que l'IC est plus à même de pouvoir y répondre car il dispose par principe d'une palette de produits très large. Mais ces obligations posent clairement le problème des compétences des interlocuteurs ! A n'en pas douter ces « obligations » feront l'objet de procédures contentieuses mais rappelons que les IOB maintenant IC ne sont pas tenus d'avoir une assurance Responsabilité Civile Professionnelle. De façon anecdotique cette RCP est obligatoire pour l'inscription d'un l'IOB au fichier des Démarcheurs Bancaire... mais si un Démarcheur Bancaire est obligatoirement IOB, un IOB n'est pas obligatoirement DB car l'inscription au fichier est du ressort du mandant, qui d'une façon générale ne s'en préoccupe pas... »

« art. L.311-10 » « une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L311-6... »
Il s'agit donc d'une nouvelle fiche ? Combien y en a-t-il au total ?
« Ladite fiche est signée ou authentifiée par l'emprunteur... » Procédure lourde et impossible techniquement en ce qui concerne l' «authentification»...

« art. L.311-11 », pourquoi « le cas échéant à chacune des cautions » ? Il faut rayer « le cas échéant » car les cautions doivent être totalement informées.

Article 5

« art.L.311-12 « Nous avons toujours du mal à imaginer la situation... (C'est le remboursement par anticipation sans frais)

« art.L.311-14 et 15 » « dans un délai de sept jours » Pourquoi 7 jours et pas 14 jours ?

« art.L.311-17 » En admettant l'intervention d'un IC, comment prouver « l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. » ?

Article 6

Ne semble pas concerner les IC

Article 7

« art.L.311-22 4° » Nous notons qu'un décret imposera le seuil de 10.000€(que nous supposons par ligne).

Article 8, 9 et 10

Pas de commentaire sinon qu'il faille tout comprendre...

Article 10

Nous ne sommes pas certain de tout comprendre. Et pour reprendre une réflexion de plus en plus fréquente quand on demande une explication : «selon l'interprétation souveraine des juges »...

Article 11

C'est un véritable parcours du combattant. Combien y a-t-il de fiches d'informations ? Car en voici une nouvelle : « informations contractuelle prévues à l'article L311-18 ». Nous supposons qu'il s'agit de « Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat ».

Article 12

« art.L.311-43 » L'intervention de l'IC est étonnante mais pourquoi pas.

Article 13

« art L.321-3 » « étendue des pouvoirs » Nous souhaiterions un texte précis sur ces pouvoirs pour éviter tout quiproquo.

Il est probable que cela concerne l'art L.519-2 du CMF en la nature même du mandat qui relève de l'article 1984 du Code civil : « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». C'est une des raisons pour laquelle les établissements bancaires préfèrent ne pas donner de mandat, bien que la loi les y oblige, s'ils traitent avec un intermédiaire (l'apporteur d'affaires), mais conclure une convention de rémunération de l'intermédiaire (apporteur d'affaires) qui relève du droit des contrats par l'art. 1101 du Code civil « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Les articles L.519-1 et suivants s'imposent car d'ordre public, sous peine de nullité des contrats et l'encours des peines pénales prévues aux intermédiaires sans mandats. Quid de la responsabilité des établissements bancaires dans ce cas ?

« nom et l'adresse du ou des prêteurs pour le compte desquels il exerce son activité. ». Nous reprenons le texte ci-dessus : « Par contre, nous souhaitons toujours remplacer l'obligation d'indiquer les noms et adresses des mandants (qui utilise de la surface facturée et surtout oriente le lecteur vers ces prêteurs qui proposent aussi des produits de restructuration en direct...) sur nos publicités par l'indication du numéro de démarcheur bancaire qui est plus crédible et lui donnerait une utilité». Rappelons qu'un IC de taille normal va avoir entre 5 et 20 mandats. Mais certains IC annoncent plus de 100 mandats... Par principe tous les prêteurs sont agréés par l'AMF et ont donc pignon sur rue.

« art.L.321-4 » Aucun problème car nous le faisons déjà.

Article 14, 15, 16 et 17

Pas de commentaires

Article 18

Nous reprenons le texte ci-dessus « Regroupement de crédits (nous préférons Restructuration de dettes)

« L'article 18 » Pour les IC la segmentation proposée est cohérente mais la parole doit être donnée aux prêteurs.

Rappelons que le « regroupement de crédits » aussi appelé « rachat de crédits » ne concerne pas toujours que des crédits et dans ce cas comment seront affectés les remboursements de dettes et trésorerie éventuelles ? »

Article 19

Nous reprenons le texte ci-dessus « Nous avons absolument besoin d'avoir des précisions sur les intentions du gouvernement sur les mesures envisagées. »

Pourquoi ne pas faire référence aux articles L.311-1 et suivants du CMF qui définissent les opérations de banques et connexes ?

Article 20, 21, 22, 23, 24 et 26

Nous reprenons le texte ci-dessus : « De notre point de vue il est donné trop d'importance à la procédure de traitement du surendettement. Il est regrettable que les IOB, maintenant IC, ne soient pas consultés sur le sujet alors que nous avons beaucoup à dire car nous sommes des gens de terrain et nous côtoyons quotidiennement des malendettés qui grâce à une restructuration adaptée redeviennent « endettés » en évitant le « surendettement » pénalisant pour tous. Nous ne remettons pas en cause la nécessité de la procédure, surtout ce qui se fait en aval mais nous regrettons le manque total d'actions en amont. Il faut comprendre qu'avant d'être surendetté, le consommateur était un malendetté qui pouvait être traité.

Il est navrant de constater qu'il n'existe aujourd'hui aucune étape officielle avant la commission de surendettement du genre « réunion de conciliation », « procédure ad hoc » etc... Qu'advient-il du souhait du Médiateur de la République, Jean-Paul DELEVOYE, de créer un dispositif de médiation du crédit pour les particuliers. S'il existe des médiateurs au sein des établissements bancaires, il faut reconnaître « qu'ils ont du mal à remettre en cause la décision de la banque. »

Il faudrait que les médiateurs soient indépendants ; à l'instar de la mission de « médiateur de crédit » confiée à René RICOL par le Pdt de la République !

Il faut profiter de ce projet de loi pour instaurer un « inventaire de situation » que nous proposons dans le « permis d'emprunter ». La restructuration de dettes sera une des solutions éventuellement préconisée. »

Article 27

Nous reprenons le texte ci-dessus : « Toutes améliorations dans son usage et son fonctionnement sont les bienvenues. »

Force étant de constater que le métier d'IC existe bel et bien aujourd'hui d'une part et qu'il répond aux attentes de beaucoup d'autre part. Il nous semble légitime au vu des obligations que nous impose le projet de loi de nous donner les moyens de faire plus en nous donnant un accès (consultation sous conditions) au fichier FICP.

Nous sommes ouverts à toute négociation sur le sujet.

Articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34

Il ne faut pas que l'intermédiaire ait une responsabilité de conseil car cela provoque un problème au niveau de l'article 261c du CGI (exonération de TVA).

Position du SIOB sur les « oubliés » du projet de loi

Déliation des cartes de fidélité et de crédit

Le principe de la liaison n'est pas en cause mais sa présentation et son utilisation. Ce type de carte est né d'un intérêt commun entre un commerçant et un prêteur. Avec la carte de fidélité le commerçant va mieux connaître son client et le fidéliser en lui proposant des « avantages » que ce soit des promotions, des caisses rapides ou encore des règlements échelonnés sans frais. Le prêteur bénéficie d'un réseau de distribution de ses cartes de crédit renouvelable à bon compte. A noter que le commerçant est un client intéressant pour le prêteur quand il prend à sa charge les frais du « règlement sans frais » du consommateur.

Le problème vient quand le consommateur ne comprend pas le mécanisme de l'utilisation de sa carte de crédit et que tout nouveau tirage se fera sans frais...

Que ce soit pour les cartes renouvelables seules ou associées à une fonction de fidélité le principe est bon et profitable au consommateur. Il devient impératif d'informer et peut-être de former le consommateur pour qu'il puisse utiliser en pleine connaissance de cause ce type de carte.

Création d'un fichier positif

Nous ne sommes pas hostiles à ce fichier supplémentaire. Mais nous avons des craintes sur sa destination mais surtout sur son utilisation. En conséquence avant de statuer il nous faut des réponses aux questions suivantes :

- Qu'en est-il des libertés individuelles ?
- La mise en place de ce type de fichier, notamment en Belgique, résout-elle les problèmes de surendettement ?
- Comment les fichiers français (le plus souvent gérés par la BDF) peuvent-ils être améliorés ?
- Etc ...

Système du taux d'usure

Selon Lionel STOLERU co-créateur de ce système il faut réformer le mode de calcul qui n'est plus adapté aux fonctionnements de la société actuelle. Alors y a-t-il un problème de forme ?

Mais l'autre question concerne la nécessité du taux d'usure et dans ce cas c'est un problème de fond. Mais la France étant l'un des rares pays à avoir une réglementation sur le taux d'usure il est probable que l'UE préconise sa disparition.

Ainsi, comme souvent il y a du pour et du contre et nous donnerons notre avis le moment venu.

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Sauf erreur, pas de modifications sur ce Code ce qui est surprenant ne serait-ce que pour entériner le changement de nom d'IOB en IC (L.519.1 et suivants du CMF) et le démarchage bancaire (L.341.1 et suivants ainsi que L.353-1 et suivants du CMF).

Modification de la jurisprudence sur le FICP

Jusque maintenant rien n'impose à un prêteur de devoir consulter le FICP. Mais comme une jurisprudence récurrente condamne systématiquement un prêteur à l'abandon de ses intérêts lorsqu'il est prouvé que l'emprunteur était fiché lors de l'étude de solvabilité tous les prêteurs rejettent les demandes de prêt émanant de fichés. De notre point de vue ce n'est pas parce qu'un emprunteur est fiché (FICP ou FCC) qu'il n'est pas solvable et lui enlève toute chance d'emprunter. Cette jurisprudence qui a pu profiter à quelques emprunteurs impose aux prêteurs une position qui, elle, pénalise beaucoup d'emprunteurs. Comme le projet de loi impose maintenant la consultation du FICP il serait peut-être temps d'annuler cette jurisprudence par un texte adapté ?

N'est-il pas possible de mettre en place une souplesse des règlements en cas de difficultés ?

Intermédiaire à titre accessoire

Il faut savoir que les intermédiaires à titre accessoire sont des fournisseurs de biens (voitures, électroménager, etc.) ou des prestataires de services (agents immobilier, etc.) qui sont rémunérés par les prêteurs à titre d'apporteurs et/ou pour la constitution des dossiers de prêt.

Rappel de la différence entre un mandat et un contrat (respectivement art. 1984 et 1101 du Code civil) ; obligation de conclure un mandat (CMF art. L.519-2).

De notre point de vue nous ne voyons pas l'intérêt d'une distinction entre un IC et un IC à titre accessoire. La prestation, ciblée, de ces IC n'est pas différente de celles réalisées par les IC et la réglementation doit être la même pour tous et particulièrement en matière de démarchage (article L341-1 du CMF).

Le projet de loi ne mentionne pas l'existence de ces IC à titre accessoire...

Fichier des démarcheurs bancaires

Il est impératif de réformer rapidement le démarchage bancaires et ce fichier car il y a des problèmes qui risquent provoquer des catastrophes. Il faut préciser la définition du démarchage et surtout la gestion de ce fichier par la BDF. Il faut mettre fin à la politique de l'autruche.

DEMANDES DES IC

- **Remplacer l'obligation de faire figurer les noms et adresses des mandants sur toute publicité par l'indication du numéro de démarcheur avec orientation éventuelle vers le fichier BDF.**
- **Permettre aux IC de faire partie de la chaîne de l'endettement et particulièrement au niveau du malendettement.**
- **Vulgariser la notion de restructuration de dettes plus représentative de la réalité.**
- **Participation active aux réformes du statut des IC :**
 - o **démarchage bancaire (en n'oubliant pas d'étendre l'obligation de RCP aux IC),**
 - o **rendre unique le statut d'IC et celui des IC à titre accessoire.**
 - o **Mise en place de médiateurs du crédit pour les particuliers**